



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 13203

Texte de la question

M Michel Pericard appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur l'affectation des revenus produits par la vente de materiel obsolete par certains etablissements scolaires. Jusqu'en juin 1988, il etait possible pour l'etablissement lui-meme de recuperer l'argent de ces ventes afin de reinvestir dans du materiel recent. Depuis, une application stricte des articles 19 a 21 de la loi no 83-8 du 7 janvier 1983, rappee a l'alinéa IV de l'article 14 de la loi no 83-663 du 22 juillet 1983, exige que le produit de ce type de vente soit reversee au Tresor. Une telle procedure penalise lourdement les etablissements scolaires techniques. Il lui demande s'il n'estime pas opportun que les revenus de la vente de ces materiels affectes dans de tels etablissements, avant l'application de la loi de decentralisation, puissent etre recuperes directement au profit de ceux-ci.

Texte de la réponse

Reponse. - Conformement aux dispositions des articles 19 a 21 de la loi no 83-8 du 7 janvier 1983 relative a la repartition de competences entre les communes, les departements, les regions et l'Etat, les biens meubles et immeubles des etablissements publics locaux d'enseignement (EPL) ont ete mis a disposition gratuite des collectivites de rattachement. Celles-ci ont a leur tour mis a disposition des etablissements l'ensemble de ces biens. Le produit de leur alienation doit, en consequence, etre reverse a la collectivite proprietaire. Toutefois, la personne proprietaire des biens en cause n'est pas toujours l'Etat et les biens mis a disposition des lycees et colleges presentent au plan patrimonial une diversite de regimes. Trois types de situation grevent les biens mis a disposition des EPL Il convient de distinguer parmi ces biens : d'une part, les « biens meubles acquis par l'etablissement », d'autre part, « les biens attribues par l'Etat ou par d'autres organismes a l'etablissement », enfin « les biens affectes a l'etablissement ». Ainsi, les biens acquis sur fonds propres et les biens attribues a l'etablissement, c'est-a-dire mis a disposition gratuitement de l'EPL avec transfert de propriete, constituent l'ensemble des biens propres de celui-ci. Rien ne parait s'opposer en consequence a ce que puissent etre directement vendus par les EPL, qui encaisseront le produit de l'alienation, les biens acquis au moyen de ressources propres des anciens etablissements publics nationaux, ainsi que ceux acquis au moyen de subventions versees par l'Etat sans affectation ni destination precise. Seuls les biens affectes ne sont pas la propriete de l'EPL Cette situation juridique n'entraîne pas transfert de propriete mais laisse prevoir au contraire un retour eventuel du bien a l'affectant. Ainsi, pour les biens mobiliers acquis au moyen de credits d'Etat preaffectes de meme que pour les biens remis en nature par l'Etat aux etablissements d'enseignement sans transfert de propriete, l'encaissement du produit de la vente doit revenir au budget general de l'Etat. L'alienation sera realisee par le service des domaines dans les conditions de droit commun. Un critere pour la determination de la personne proprietaire d'un bien mis a disposition d'un EPL, peut donc etre retenu : « tous les biens meubles sont la propriete de l'etablissement sauf dispositions contrares indiquees dans un acte administratif ». Il appartient des lors aux recteurs d'academie d'attester de la repartition opereee selon l'origine du financement. Cela se fera au vu des documents fournis par les etablissements d'enseignement ou de l'etat de l'actif immobilise dont peuvent disposer les autorites rectorales. Ainsi, le produit de l'alienation d'un bien devra, selon

le cas, être reverse soit à l'Etat, soit à une autre collectivité, ou à l'établissement. Le service des domaines n'interviendra obligatoirement que lorsque la vente concernera un bien affecté à l'EPLE par l'Etat. L'établissement en effet restera libre, pour l'aliénation de ses biens propres, de recourir ou non au service des domaines afin de pouvoir procéder dans les meilleurs délais à la mise en place de nouveaux matériels nécessaires au bon déroulement des enseignements. Ce régime complexe fait actuellement l'objet de réflexions visant à sa simplification, notamment en vue d'accroître l'autonomie des EPLE et de favoriser une gestion plus active de leur patrimoine.

Données clés

Auteur : [M. Pericard Michel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13203

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mai 1989, page 2300